

Services Techniques//DBLAP/LS/JG



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR26\_0046 - Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement rue Pierre Carlier**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24\_0322 du 6 décembre 2024, portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 10<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

Considérant les travaux de nettoyage des gouttières et chéneaux sur le Tennis Carlier, 2 rue Pierre Carlier, par l'entreprise SOPREMA, 16 avenue des Louvresses à Gennevilliers, **le 09 mars 2026**,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement du stationnement et de prévoir une réglementation adaptée,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SOPREMA est autorisée à neutraliser les places de stationnement de la rue Pierre Carlier, le long du complexe sportif, **le 9 mars 2026 de 8h00 à 18h00**, pour les travaux de nettoyage des gouttières et chéneaux.

**Article 2** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 13 premières places de stationnement de la rue Pierre Carlier, le long du complexe sportif.

**Article 3** : La signalisation, y compris dynamique et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise SOPREMA, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

**Article 4** : L'entreprise s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours. Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 8** : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 24 février 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil, 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour Le Maire,  
Miloud GOUAL



Monsieur Hafid IABASSEN  
Maire Adjoint aux Travaux, à la  
Propreté des Espaces Publics et à  
l'entretien des Espaces Verts



Publié le 04 mars 2026.